

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE  
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE  
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 75314

## **ARRETE**

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

### **Arrêté fixant le forfait global et les tarifs dépendance 2024 de l'EHPAD rattaché à l'Hôpital Local de Beaugency situé à BEAUGENCY**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 2 mai 2017,

Vu l'arrêté départemental du 28 mars 2024 fixant la valeur du point GIR départemental à 7 €,

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4 A,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Article 4 : Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicable aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 :

- Groupe Iso Ressource 1 et 2 : 21,82 €,
- Groupe Iso Ressource 3 et 4 : 13,85 €,
- Groupe Iso Ressource 5 et 6 : 5,88 €.

Article 5 : Le paiement du forfait global dépendance à la charge du Département Loiret sera effectué par acomptes mensuels.

Article 6 : Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2024 sera prolongé en 2025 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2025 prenant en compte le taux de revalorisation annuel fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux, le Président du directoire de l'Hôpital de Beaugency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le **08 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,

Jean-Luc MONFORT  
Responsable du Service Expertise Financière  
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale